Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2016-76 du 29 janvier 2016 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

NOR: INTE1517871D

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de l'indemnité de responsabilité et de la liste de concordance des grades et des emplois opérationnels et d'encadrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

Notice: le présent décret permet aux sapeurs-pompiers intervenant en salle opérationnelle de bénéficier d'une indemnité de responsabilité adaptée. Pour le calcul du plafond de l'indemnité de logement, il précise le grade de sapeur auquel il s'applique. Il actualise le tableau de concordance relatif aux grades et emplois opérationnels et d'encadrement que les sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper afin de valoriser certaines fonctions.

Références: le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 29 septembre 2015;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 octobre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Au deuxième alinéa de l'article 6-6 du décret du 25 septembre 1990 susvisé, le mot : « sapeur » est remplacé par les mots : « sapeur de 1^{re} classe ».

Art. 2. – A l'article annexe du même décret, le tableau intitulé « Tableau de concordance » est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	EMPLOIS OPÉRATIONNELS ET D'ENCADREMENT OU ASSIMILÉS	
Sapeur de 2° ou 1° classe	Equipier	
	Opérateur de salle opérationnelle	
Caporal et caporal-chef	Chef d'équipe	
	Chef opérateur de salle opérationnelle	
Sergent	Chef d'agrès une équipe	
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	
Adjudant	Chef d'agrès tout engin	
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	
	Sous-officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés inférieur à 10)	

Lieutenant de 2° classe Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10) Chef de groupe Chef de salle opérationnelle Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Officier expert Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 10) Lieutenant de 1° classe Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 10) Chef de bureau en centre d'incendie et de secours Chef de groupe Chef de salle opérationnelle Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5) Lieutenant hors classe Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)	ıl à 9)	
Chef de salle opérationnelle Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Officier expert Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 10) Chef de bureau en centre d'incendie et de secours Chef de groupe Chef de salle opérationnelle Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours Chef de service Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)	ıl à 9)	
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Officier expert Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 10) Chef de bureau en centre d'incendie et de secours Chef de groupe Chef de salle opérationnelle Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)	ıl à 9)	
Officier expert Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 10) Chef de bureau en centre d'incendie et de secours Chef de groupe Chef de salle opérationnelle Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupemnt Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)	al à 9)	
Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou ég Lieutenant de 1 ^{re} classe Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10) Chef de bureau en centre d'incendie et de secours Chef de groupe Chef de salle opérationnelle Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)	al à 9)	
Lieutenant de 1 ^{ro} classe Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10) Chef de bureau en centre d'incendie et de secours Chef de groupe Chef de salle opérationnelle Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)	al à 9)	
Chef de bureau en centre d'incendie et de secours Chef de groupe Chef de salle opérationnelle Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)		
Chef de groupe Chef de salle opérationnelle Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)		
Chef de salle opérationnelle Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)		
Officier expert Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)		
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)		
Adjoint au chef de service Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)		
Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)		
Adjoint au chef de groupement Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)		
Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)	9)	
Lieutenant hors classe Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)		
Chef de bureau en centre d'incendie et de secours		
Chef de groupe		
Chef de salle opérationnelle		
Officier expert	Officier expert	
Adjoint au chef de service	Adjoint au chef de service	
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours		
Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à	20)	
Adjoint au chef de groupement		
Chef de service (effectif d'agents supérieur à 5)		
Capitaine Officier de garde		
Chef de bureau en centre d'incendie et de secours		
Chef de colonne		
Officier expert		
Adjoint au chef de service	Adjoint au chef de service	
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	
Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de SPP supérieur à 30)	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de SPP supérieur à 30)	
Adjoint au chef de groupement		
Chef de service (effectif d'agents supérieur à 15)		
Commandant Chef de colonne		
Chef de site		
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours		

GRADE	EMPLOIS OPÉRATIONNELS ET D'ENCADREMENT OU ASSIMILÉS	
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 50)	
	Adjoint au chef de groupement	
	Chef de groupement	
	Adjoint au chef de service	
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 30)	
	Directeur départemental adjoint	
Lieutenant-colonel	Chef de site	
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 100) Chef de groupement	
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 50)	
	Directeur départemental adjoint	
	Directeur départemental	
Colonel	Chef de site	
	Chef de groupement	
	Directeur départemental adjoint	
	Directeur départemental	

Art. 3. – A l'article annexe du même décret, le tableau intitulé « Tableau I. – Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 » est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Sapeur de 2° ou 1°° classe	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal et caporal-chef	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Sergent	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'agrès une équipe	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12
	Chef d'agrès tout engin	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2° classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1 ^{re} classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
Lieutenant hors classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
Capitaine	-	13
	Officier de garde	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Chef de colonne	20
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de service	23
Commandant	Chef de colonne	15
	Chef de site	15

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
	Adjoint au chef de service	22
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	36
Lieutenant-colonel	Chef de site	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	35
	Directeur départemental	39
Colonel	Chef de site	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier	-	16
	Groupement	20
Infirmier principal et infirmier-chef	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Infirmier d'encadrement	-	16
	Groupement	24
	Chefferie	31
Infirmier principal et infirmier-chef	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Médecin de 2° classe et pharmacien de 2° classe	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de 1 ^{re} classe et pharmacien de 1 ^{re} classe	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin hors classe et pharmacien hors classe	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de classe exceptionnelle et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)

CTA: centre de traitement de l'alerte.

CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

PUI : pharmacie à usage intérieur.

(*) Selon l'importance du département.

Art. 4. - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 5. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve

> Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert